

8 avril 2009

Document-cadre adopté par le Comité directeur du 7 avril 2009

PREAMBULE

Extrait du rapport de la RGPP du 4 avril 2007, intéressant les CCI

En vue d'améliorer le service rendu, les réseaux consulaires, comme l'ensemble des structures publiques, doivent participer à l'effort de rationalisation, de mutualisation de fonctions supports, de réduction de la dispersion des structures. Ces dernières seront incitées à proposer des réformes d'organisation et de fonctionnement pour améliorer leur efficacité et le service rendu aux entreprises. Ces économies se traduiront par une diminution de la charge correspondante sur ces dernières. En l'absence de projets ambitieux, et après une concertation avec celles-ci, le gouvernement prendra des dispositions pour rationaliser le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA).

1. Tout au long de notre histoire, les CCI se sont révélées être un acteur majeur du soutien aux entreprises et du développement économique de leurs territoires. Conscientes des profondes mutations de leur environnement, elles se sont engagées il y a déjà quelques années dans un important mouvement de réforme qui a fait l'objet de la loi de 2005. Face à l'aggravation de la situation économique, et à la volonté du Président de la République et du Gouvernement d'entreprendre la RGPP, les CCI ont décidé de s'engager dans une réorganisation ambitieuse de leur réseau, visant à renforcer les échelons régionaux et national de leur organisation tout en maintenant la nécessaire proximité avec les entreprises des territoires. Ce projet de réforme tend vers une plus grande rationalisation et une mutualisation de leurs structures aux niveaux national et régional, et une adaptation de leurs missions (information et conseil/formation/appui aux entreprises) au XXIème siècle, tout en améliorant la qualité et l'homogénéité des services rendus aux entreprises de leurs territoires par les CCIT.

2. Les CCI rappellent également, qu'établissements publics de l'Etat, elles ont vocation à être le partenaire privilégié des Pouvoirs Publics dans l'appui aux entreprises et la mise en œuvre des politiques de développement économique.

Elles réaffirment solennellement que la mise en œuvre et le succès de leur réforme ne seront assurés qu'à la condition impérative que des ressources fiscales autonomes et pérennes de substitution à la TATP soient garanties par les pouvoirs publics, sous le contrôle du Parlement, permettant le maintien de leurs activités d'intérêt général mais aussi préservant leur capacité d'initiative locale.

3. Aujourd'hui, le Gouvernement travaille sur un projet de loi qui se nourrit, au fur et à mesure, du fruit de nos réflexions et de nos travaux.

Elles demandent instamment au Gouvernement et au Parlement que les futurs textes assurent la mise en place d'une réforme conforme à ce qu'elles auront proposé.

Dispositions à soumettre au vote	Commentaires
CCIT	
Statut	
<p>Les CCIT sont des établissements publics de l'Etat rattachés à une CCI régionale (CCIR).</p> <p>Elles ont, dans leur territoire, une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services (article L 710-1).</p>	<p>Ceci est du ressort de la loi</p> <p>Chaque région doit pouvoir choisir entre deux processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit fusion des CCI existantes au sein de la CCIR et recréation des CCIT -soit transformation des CCI en CCIT <p>Comme auparavant le schéma directeur détermine la carte consulaire</p>
Missions	
<p>La CCIT est l'opérateur de proximité. Elle identifie et représente les besoins de son territoire et des entreprises ; elle élabore sa stratégie territoriale en cohérence et concertation avec la stratégie régionale ; elle participe à l'élaboration de la stratégie régionale.</p>	<p>Compléter les articles de loi existants (L 710-1, L 711-1 à L 711-5)</p>
<p>Elle est au service des entreprises.</p>	
<p>Elle est l'interlocuteur des collectivités et des représentants de l'Etat sur son territoire avec qui elle peut contracter.</p>	
<p>Elle gère son appareil de formation, ses concessions, ses participations et autres équipements à vocation économique.</p>	
<p>Elle gère les services d'appui de proximité pour les entreprises et les services aux collectivités locales.</p>	

Elle participe aux politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement de son territoire	
<u>Gouvernance</u>	
<p>L'Assemblée élit son président parmi ceux de ses membres qui ont été élus à la CCIR.</p> <p>Le Président et le Bureau élus par les membres assurent la gouvernance de la CCIT.</p>	<p>Ceci est du ressort de la loi</p> <p>Le but étant d'assurer la cohérence entre la CCIT et la CCIR</p> <p>Il est considéré comme souhaitable que la collégialité et le partage des responsabilités au sein du bureau soient renforcés, en rappelant le contrôle de l'AG sur toutes les décisions du Pdt et du bureau.</p>
<p>Le 1^{er} V/P devient automatiquement président de la CCIT lorsque le président en exercice devient président de la CCIR</p> <p>Les règlements intérieurs devront prévoir que nul ne pourra devenir membre du Bureau passé l'âge de 70 ans au jour de l'élection.</p> <p>Les chefs d'entreprise qui ont cessé leur activité doivent pouvoir garder leur mandat jusqu'au 31 décembre de l'année suivant leur départ de l'entreprise.</p>	<p>Incompatibilité entre les fonctions de Pdt de CCIR et de Pdt de CCIT. Ceci semble majoritairement souhaité compte tenu de l'importance du rôle du Président de la CCIR qui doit disposer du temps nécessaire à consacrer à sa mission mais aussi pour des raisons symboliques .</p> <p>La succession à la Pdce de la CCIT implique l'appartenance du 1^{er} vice-Pdt au collège des élus à la CCIR, indispensable pour représenter la CCIT au bureau de la CCIR (cf p 6).</p> <p>Les CCI souhaitant être assimilées autant que faire se peut aux collectivités locales et non à des établissements publics ordinaires de l'Etat, fixer une limite d'âge pour l'élection des membres des chambres ne serait pas dans la tradition républicaine.</p> <p>Pour le bureau, s'il apparaît souhaitable de prévoir une limite d'âge, celle-ci ne peut être la même que celle fixée pour les dirigeants des établissements publics. Par ailleurs, il apparaît souhaitable que les responsables des candidatures ne proposent pas de candidats de plus de 70 ans.</p> <p>Le délai de 6 mois prévu par le texte actuel est repoussé au 31 décembre de l'année suivant le départ de l'entreprise (modification de l'article L 713-4).</p>

<p><u>Élections</u></p> <p>Scrutin plurinominal à un tour.</p> <p>Maintien des catégories et des sous-catégories (pour les élections CCIT/CCIR)</p> <p>Certains élus territoriaux sont également des élus régionaux ou leurs suppléants</p> <p>Régime des Délégations de la CCIT : les articles R 711 – 18 et suivants doivent être modifiés avant les prochaines élections pour prendre en compte les conclusions des discussions conduites dans le réseau en 2007 / 2008</p>	<p>Comme actuellement, la répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles sera faite en tenant compte des bases d'imposition des ressortissants, du nombre de ceux-ci et du nombre de salariés qu'ils emploient (article L 713-13)</p> <p>La CCIT comporte entre 24 et 60 élus, à la décision de chaque chambre.</p> <p>Voir le problème exceptionnellement posé de la dissolution d'une chambre par manque de membres (les textes prévoyant déjà une non dissolution un an avant les élections)</p> <p>Mise en place d'un scrutin double CCIT /CCIR (ceci relève de la loi)</p> <p>Officialisation du système des Délégations de la CCIT à travers le schéma directeur régional (carte consulaire), conformément au projet étudié dans le réseau en 2007 et établi en 2008.</p>
--	--

CCIR	
Statut	
La CCIR est un établissement public de l'Etat dont l'assemblée est composée de chefs d'entreprises élus au suffrage direct de leurs pairs et représentant les territoires et les secteurs d'activité économiques de la région sur laquelle elle intervient.	Les CCI territoriales sont des établissements publics rattachés à la CCI de région (CCIR) qui assure dans chaque circonscription régionale, la cohérence et le pilotage des actions des CCIT dans les conditions prévues à l'article L 711-8 du code de commerce.
<u>Missions</u>	
La CCIR dispose de la compétence générale au niveau de la région et assure a minima les fonctions suivantes :	Les articles L 711-7 et L 711-8 du code de commerce seront en conséquence complétés des nouvelles attributions des CCIR
- elle a pour compétence de définir la stratégie de développement économique en tant que représentant des entreprises au niveau régional.	
- interlocuteur unique du réseau auprès des autorités régionales, et de l'Etat dans la région.	
- collecte unique de la TATP : fixation du taux, unification et répartition.	Sans préjuger des conséquences de la réforme de la TP, le rapprochement des taux s'effectuera selon le même processus progressif qui a fait ses preuves dans les fusions des CCI et dont la durée ne peut excéder 10 ans dans le texte actuel
- gestion de la collecte et répartition régionale de la taxe d'apprentissage	
- statu quo pour les concessions (art L 711-10) et les participations	La CCIR n'a pas compétence pour reprendre les concessions territoriales, sauf accord du concessionnaire.

<p><i>La CCIR élabore, vote, et met en application le schéma directeur (carte consulaire)</i></p> <p>Ce schéma directeur doit comporter a-minima une CCIT par département, sauf si les CCIT concernées d'une même région décident à l'unanimité de se regrouper</p>	<p>La carte consulaire est arrêtée par le préfet de région en cas d'avis conforme Préfet/CCIR et, en cas de désaccord entre le préfet et la CCIR, par le ministre de tutelle</p> <p>Principe de révision quinquennale</p>
<p><i>Dans le cadre d'orientations stratégiques régionales, la CCIR élabore, vote, et met en application les schémas sectoriels de niveau régional, notamment pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - schéma de l'aménagement du territoire, - schéma de l'intelligence économique et innovation, - schéma de l'appui au développement international des entreprises -----> - schéma de l'information et de l'observation économique (dont bases de données), - schéma de la formation, - schéma de la création et de la transmission des entreprises <p>déjà prévus aux articles L 711-8 et D 711-41</p>	<p>il est évidemment souhaitable que dans le cadre de ce schéma , le rôle de la CCIR en matière de développement international, d'intelligence économique et d'innovation, soit réaffirmé et amplifié.</p>
<p><i>La CCIR gère les fonctions support du type</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - paye, comptabilité, élaboration et coordination d'une politique RH, juridique, contrôle de gestion, <p>fonctions de back office : services en ligne, centre d'appel avec bases de connaissances communes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - systèmes d'information incluant une GRC commune pour l'ensemble des CCIT - possibilité de centralisation des achats pour des projets particuliers 	<p>Les conditions et les calendriers des transferts des fonctions support seront décidés par la CCIR en début de mandature.</p> <p>Des économies importantes peuvent être réalisées par une politique d'achats regroupés tout en conservant la souplesse nécessaire aux achats locaux</p> <p>Une attention particulière devra également être portée à la communication de façon à consolider au niveau régional les multiples revues locales, en liaison avec le national</p>

<p><u>Gouvernance</u></p>	
<p>Le président de la CCIR est élu par l'assemblée des membres élus au suffrage universel des entreprises de la région.</p>	<p>Incompatibilité entre les mandats de Pdts de CCIT et de CCIR : le 1^{er} vice-pdt de la CCIT est appelé à remplacer le président pendant son mandat de président de la CCIR.</p> <p>Le règlement intérieur devrait prévoir que le président de la CCIR doit avoir été président d'une CCIT, ou membre du bureau d'une CCIT.</p>
<p>Le bureau de la CCIR est composé a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du président, élu par l'AG de la CCIR ; - de x V/P (chaque président de CCIT), membres de droit du bureau ; - d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint, élus par l'AG. 	<p>Il est considéré comme souhaitable que la collégialité et le partage des responsabilités au sein du bureau de la CCIR soient renforcés</p>
<p>Composition de la CCIR : on modifie le système actuel fixé à l'article R 711-47 d: « aucune CCI ne peut disposer de plus de 35% des sièges de la CCIR. Toutefois, lorsque le nombre de chambres incluses dans le ressort de la CCIR est inférieur ou égal à 4, ce plafond est porté à 45 %)</p> <p>Avec un minimum de 3 représentants par CCIT (1 représentant par catégorie)</p>	<p>Le nombre d'élus d'une CCIR pourrait se situer entre 30 et 100, en fonction du nombre de CCIT dans la région, de la taille de la région et de son poids économique.</p> <p>Il est rappelé que le poids économique est calculé sur la base des trois critères (nombre de ressortissants, nombre d'employés et bases de TP)</p>
<p>Le vote du budget et de la carte consulaire doit être approuvé à une majorité qualifiée des 2/3</p>	<p>Le règlement intérieur devra stipuler une majorité qualifiée(2/3) pour certains votes.</p>

<u>ACFCI</u>	<u>Commentaires</u>
<u>Missions</u>	
Représente auprès des pouvoirs publics et des médias nationaux, les intérêts nationaux de l'industrie, du commerce et des services. Elle est le seul établissement du réseau à représenter auprès des pouvoirs publics et des médias nationaux l'ensemble du réseau des CCI.	Dispositions de la Loi à compléter afin de renforcer les missions de l'ACFCI et son autorité sur le réseau.
Assure la relation avec la tutelle et les partenaires nationaux.	
Elabore la stratégie nationale du réseau consulaire.	
Détermine la politique sociale nationale.	
Porte la communication institutionnelle du réseau.	Il semble souhaitable, malgré la difficulté inhérente à ce type de processus, d'élaborer un logo unique, déclinable par région, et un nouveau nom pour l'ACFCI
Gère les projets nationaux .	
Garantit le bon fonctionnement du réseau par l'édition de normes et de bonnes pratiques, évalue les actions et diligente des audits de contrôle.	Les décisions prises en AG de l'ACFCI doivent avoir valeur réglementaire pour être transmises aux Préfets pour exécution par les CCIR/CCIT (Décret), dès lors qu'elles seraient prises à la majorité qualifiée.
Instance de médiation du réseau.	Tout litige entre deux établissements du réseau, ou relatif à la carte consulaire, est soumis, à défaut de résolution par la CCIR, à l'ACFCI comme instance de médiation, avant tout dépôt de requête devant un tribunal.

Gouvernance

L'ACFCI est composée des présidents des CCIR et des CCIT et du Pdt en exercice.

Elle est présidée par un président élu par l'assemblée générale, chacun de ses membres disposant d'une voix.

Le président nouvellement élu démissionne de la présidence de sa CCIT ou de sa CCIR.

Il est assisté d'un bureau composé d'un 1^{er} vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint élus par l'AG de l'ACFCI selon les mêmes dispositions que l'élection du président (un homme, une voix), auxquels le président peut adjoindre de 4 à 8 membres de l'assemblée, choisis pour leur expertise et leur disponibilité.

Le comité directeur est présidé par le président, et composé des membres élus du bureau et des présidents des CCIR. Les membres nommés au bureau par le président y sont invités avec voix consultative s'ils n'en sont pas déjà membres. Le comité directeur assiste le président et peut être une instance de décision par délégation de l'assemblée générale.

Pour les votes à l'AG de l'ACFCI, autres que pour les élections de personnes, chaque président de CCIT dispose d'une voix ; un nombre de voix équivalent est réparti entre les CCIR au prorata de leur poids économique. (nombre de salariés-bases TP-nombre de ressortissants).

Incompatibilité entre présidence de l'ACFCI et présidence d'une CCIT ou d'une CCIR : la charge matérielle de la présidence de l'ACFCI, même si la collégialité doit être améliorée, est incompatible avec la présidence réelle d'une CCIT ou d'une CCIR.

Maintien auprès du président d'un bureau de quelques membres de l'ACFCI choisis par le président. Cela permet de déléguer à des présidents reconnus pour leur expertise, des responsabilités dans des domaines particuliers.

Devant la difficulté de réunir fréquemment l'AG en raison des problèmes de déplacements et de calendrier, il apparaît utile de renforcer le rôle du comité directeur et donc la collégialité des décisions.

Le Pdt de la CCIR porte seul les droits de vote.

En cas d'empêchement d'un Pdt d'une CCIR, un suppléant peut être désigné ponctuellement par l'AG de la CCIR

Maintien des pouvoirs en AG : un président de CCIT/R peut donner pouvoir à un autre président de sa région

Financement	<u>Commentaires</u>
<u>CCIT /CCIR</u> <u>(hors concessions)</u>	
La CCIT prépare son projet de budget et le présente à la CCIR.	
<p>La CCIR, à l'occasion du vote de son budget, détermine les besoins des CCIT et ses besoins propres en ressources fiscales qui se traduisent progressivement par un taux unique de TATP (ou de la ressource fiscale de substitution) sur l'ensemble des entreprises de la région.</p> <p>La CCIR reçoit le produit de la collecte des différentes taxes, fait les arbitrages, vote son budget pour affectation des ressources fiscales aux CCIT, en fonction de leurs besoins et de leurs projets.</p>	<p>La CCIR veille à la cohérence des budgets des CCIT et de son propre budget avec leur politique régionale commune et leur compatibilité avec les ressources fiscales régionales.</p> <p>Le lissage des taux (convergence régionale des pressions fiscales) commencera dès la prochaine mandature et ne pourra excéder 10 ans (système actuel de la fusion des CCI).</p> <p>Les modalités budgétaires de répartition des ressources fiscales seront décidées par la nouvelle AG de la CCIR. Elles devront faire l'objet d'un aller-retour avec les CCIT. Il est évidemment indispensable que les évolutions entraînées par la réforme ne bouleversent pas, dans les premiers exercices, les équilibres budgétaires des CCIT. En tout état de cause, les taux des ressources fiscales resteront comme aujourd'hui encadrés par le Parlement</p> <p>La majorité qualifiée (2/3) est requise pour le vote du budget des CCIR</p>
La CCIT adopte ensuite son budget et garde sa capacité d'emprunt.	<p>La garantie des emprunts reste à organiser (garantie par la CCIT et/ou la CCIR).</p> <p>La majorité simple est requise pour voter le budget des CCIT.</p>
La CCIR a capacité à lever l'emprunt	

<u>ACFCI</u>	
L'article sur les ressources fiscales de l'ACFCI est retiré de ce document cadre.	La majorité qualifiée (2/3) est requise pour voter le budget. Le groupe de travail n'ayant pu se réunir dans les délais impartis, la rédaction de cet article est « suspendue » .

<u>Carte consulaire</u>	
Les élections sont reportées en juin 2010 pour prise d'effet avant la fin de l'année 2010.	Les fusions en cours doivent être menées à terme. Les pouvoirs publics restent maîtres de la détermination du seuil minimum de ressortissants et de la suppression ou du maintien de la clause d'exception SRADT (équipement dont le développement est prévu au SRADT) ainsi que celle relative aux bases de TP.
<u>Personnel</u>	
Rattachement administratif et juridique, du personnel (hors concessions et, le cas échéant, établissements gérés) de la CCIT à la CCIR, lors de la prochaine mandature	Le statut national du personnel devra être revu pour tenir compte de la nouvelle organisation et il donnera lieu à un règlement intérieur type applicable sur l'ensemble du territoire. Il n'y a pas lieu de déplacer les collaborateurs des services des entreprises et des infrastructures ; seuls ceux qui exercent des fonctions dites supports pourront se voir proposer des postes au niveau régional ou accepter des formations qui leur permettraient d'intégrer les services assurés au niveau territorial. Création d'un groupe de travail chargé d'étudier les conditions de la mobilité du personnel Un calendrier du rattachement du personnel sur l'ensemble de la région devra être élaboré par chaque CCIR dès le début de la mandature.

<p>Le DG de la CCIT est rattaché hiérarchiquement au Pdt de la CCIT qui le nomme après avis du président de la CCIR.</p> <p>Le personnel mis à disposition de la CCIT est sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du DG et donc du Pdt de la CCIT .</p> <p>Sous l'autorité du Président, le Directeur général de la CCIT assure la gestion opérationnelle du personnel territorial mis à disposition de droit (embauche, promotion, sanction) dans le cadre de la politique RH et du budget définis par la CCIR.</p>	
<p>Création d'une DRH régionale, sous l'autorité du DG.</p> <p>Le DRH régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> - met en œuvre la politique sociale définie au plan national et les dispositions statutaires nationales, - gère la politique de mobilité de l'ensemble du personnel de la CCIR, et veille à la cohérence de la gestion des RH des CCIT (embauche, rémunération, promotion, gestion des compétences, sanction), - anime les rapports sociaux notamment la CPR. <p>Le DG de la CCIR gère le personnel directement affecté à l'exercice des missions de la CCIR.</p>	<p>Règlement intérieur</p> <p>Elaboration d'un règlement intérieur du personnel des chambres sur la base d'un règlement intérieur national type</p>
<p>Instances de négociation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suppression des CPL, qui sont remplacées par des CTC (Commission territoriale de concertation), instances territoriales de concertation et de dialogue ; la CTC est informée des évolutions concernant le personnel (embauches, suppressions de poste, évolution des salaires, sanction/promotion) elle n'est pas décisionnaire ; - création de CPR (constituée de 2 collèges, cadres et non-cadres) sur la base de la représentation numérique des CCIT à la CCIR , au moment du transfert du personnel. 	<p>Synchrone avec le transfert du personnel sous statut à la CCIR</p> <p>(décret)</p> <p>Le DG de la CCIT concernée est systématiquement associé aux décisions de la CPR.</p> <p>Les questions de la composition de la CPN et de la révision du statut restent posées (Loi)</p>

<p>Patrimoine</p> <hr/> <p>Les CCIT peuvent conserver la propriété de leur patrimoine et continuer à développer leurs actifs.</p> <p>Ce patrimoine peut également, avec l'accord des CCIT, être transféré partiellement ou totalement à la CCIR.</p> <p>La gestion du patrimoine régional peut être déléguée aux CCIT</p>	<p>Faciliter fiscalement et juridiquement la fusion et les transferts des patrimoines.</p> <p>Il importe de ne pas confondre la propriété juridique du patrimoine, de sa gestion quotidienne.</p>
<p>Les projets d'investissements futurs feront l'objet d'une concertation à l'échelon régional, et pourront être régionalisés.</p>	<p>A l'échelon régional, les CCIT devront organiser un échange sur leurs projets d'investissements</p>
<p><u>Tutelle</u></p>	
<p>La tutelle des CCIT et CCIR est exercée par les Préfets de région.</p>	<p>La réforme en cours des divers échelons territoriaux de l'Etat permettrait ainsi au Préfet de Région et au TPG régional d'exercer la tutelle effective des CCI, le Préfet de département placé sous l'autorité du Préfet de région le représentant localement auprès des CCIT</p>
<p><u>Questions diverses</u></p>	<p>Il faut stabiliser le système actuel des indemnités des élus concernés et obtenir la modification mais surtout la simplification de leur traitement fiscal et social.</p> <p>Il faut également aborder le problème de la protection juridique des élus et dirigeants des CCI (dispositif inspiré du CGCT).</p>